

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 13 février 2023

**CD20230213_19
id. 634**

Le 13 février 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, M. PÉCOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIÈRES, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme DUCASSÉ (pouvoir à M. BEQ).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**IMPRÉVISION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
CONVENTIONS D'INDEMNISATION**

La présente délibération soumise à l'Assemblée départementale illustre les conséquences, en matière de marchés publics, de la très forte hausse des prix et des composants pour certaines matières premières consécutive à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine.

L'Assemblée départementale est, dans ce cadre, amenée à examiner les modalités d'indemnisation des entreprises confrontées à une exécution plus onéreuse de leurs marchés et pour lesquelles un rétablissement de l'équilibre financier de leurs contrats est opéré, via la théorie de l'imprévision.

- ***L'ouverture de la théorie de l'imprévision***

En l'absence d'une sujétion imprévisible, les prix sont immuables et lient les parties (hors révision contractuelle). Cette intangibilité des prix cède lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat (changement qui ne pouvait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées) rend l'exécution excessivement onéreuse et met en péril la viabilité même de la poursuite de l'exécution du marché.

La théorie de l'imprévision, qui trouve ici à s'appliquer, a vocation à protéger le cocontractant qui est tenu d'assurer l'exécution du contrat, même si celle-ci devient plus difficile en ouvrant droit à une indemnisation au titre des charges extracontractuelles.

Elle s'applique en présence d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du contrat.

« Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

Le principe d'indemnisation en découle.

« Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité » (article L.6, 3° du code de la commande publique).

- ***Modalités de mise en oeuvre***

Aux conditions d'ouverture de l'imprévision s'ajoutent des conditions de mise en oeuvre de l'indemnisation :

- l'indemnité d'imprévision se limite à réparer le préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible à l'exclusion de tout bénéfice ou manque à gagner ;

- la condition tenant au bouleversement de l'économie du contrat est analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ;

- le titulaire du marché produit tous justificatifs attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés ;

- le déficit est apprécié au regard de l'équilibre financier du contrat liant le Département au titulaire ;

- la jurisprudence laisse traditionnellement à la charge du titulaire une partie de l'aléa variant de 5 % à 25 % du montant de la perte subie.

• ***Les entreprises concernées***

L'ensemble des principes rappelés ont été mis en œuvre pour admettre, par voie conventionnelle (cf. conventions jointes), l'indemnisation sollicitée par deux entreprises titulaires : la société « La Saônoise de mobiliers » (fournisseur de mobiliers scolaires) et l'entreprise « Signaux Girod » (fournisseur de signalétique voirie).

. *Le contrat avec la société « La Saônoise de mobiliers »*

Marchés concernés	* <i>Marché n° 2020-09503</i> du 5 janvier 2021 - lot n°3 – Mobiliers scolaires
Motivation	Hausse exceptionnelle des matières premières
	Poudres / peintures 26,10 %
	Mousse (matelas et sièges) 21,67 %
	Tubes 108,50 %
	Tubes alu 41,50 %
	Tissu 10,21 %
	Quincaillerie / vernis 22,91 %
	Panneaux mélaminés 25,35 %
	Emballages 24,3 %

Justificatifs	Production des indices INSEE, schémas d'évolution des prix, factures, courriers des fournisseurs, tableaux issus de mercuriales
Montant de l'indemnisation	18 527,70 € TTC résultant de l'application d'un pourcentage négocié de 12 % sur le montant des commandes de 128 664,55 € HT.
Modalités de versement	- Indemnités provisionnelles (marché en cours) - À défaut, indemnité globale versée en fin de contrat
Période concernée	- mai 2021 à novembre 2022 - Clause de revoynure en fonction de l'évolution des prix

. *Le contrat avec la société « Signaux Girod »*

Marchés concernés	Marchés n°68/18 et 69/18 du 28 mars 2018 (lots n° 1 et n°2) Fourniture de panneaux et dispositifs de signalisation			
Motivation	Hausse exceptionnelle des matières premières Acier et Aluminium			
Justificatifs	Courbes d'évolution des prix Liste des produits commandées			
Montant de l'indemnisation	Montant commandé	% d'imprévision	Montant de l'indemnité	
	Marché 68/18	186 132,88 €	12,38 %	23 043,93 €
	Marché 69/18	66 610,61 €	5,75 %	3 829,44 €
	Montant total	252 743,49 €		26 873,37 €
Modalités de versement	Versement global de l'indemnité pour chacun des marchés			
Période concernée	1 ^{er} juin 2021 au 28 mars 2022 (date de fin de contrat)			

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.6,3° et R.2194-5,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances

Considérant la très forte hausse des prix et des composants pour certaines matières premières consécutive à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention négociée avec la société « la Saônoise de mobiliers » relative à une indemnité d'imprévision d'un montant de 18 527,70 € TTC pour le marché n° 2020-09503, telle que ci-annexée ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, la convention négociée avec la société « Signaux Girod » relative à une indemnité d'imprévision d'un montant de 23 043,93 € pour le marché n° 68/18 et de 3 829,44 € au titre du marché n° 69/18, soit une indemnité globale de 26 873,37 € HT, telle que ci-annexée ;

- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdites conventions.

Pour : 28

Contre : /

Abstentions : 2

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL